sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des catégories mentionnées à

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1969.

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Les Etats Parties au présent Protocole et à la Convention sur les missions spéciales, ci-après dénommée "la Convention", qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969.

Exprimant leur désir de recourir, pour toute question qui les concerne touchant un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, et peuvent en conséquence être portés devant la Cour par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

ARTICLE II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un différend, de recourir non à la Cour internationale de Justice, mais à un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

ARTICLE III

- 1. Les parties peuvent également convenir, dans le même délai de deux mois, d'adopter une procédure de conciliation avant de recourir à la Cour internationale de Justice.
- 2. La commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au différend dans un délai de deux mois après leur communication, chaque partie pourra saisir la Cour du différend par voie de requête.

ARTICLE IV

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention, jusqu'au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

ARTICLE V

Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VI

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VII

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole, si cette seconde date est plus éloignée.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en

vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE VIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention:

- a) Les signatures apposées sur le présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles IV, V et VI;
- b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article VII.

ARTICLE IX

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article IV.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, qui a été ouvert à la signature à New York le 16 décembre 1969.

2531 (XXIV). Règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales

L'Assemblée générale,

Constatant que la Convention sur les missions spéciales, adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1969 10, contient des dispositions relatives à l'immunité de la juridiction de l'Etat de réception en ce qui concerne les membres d'une mission spéciale de l'Etat d'envoi.

Rappelant que l'Etat d'envoi peut renoncer à cette immunité,

Notant en outre que, comme le rappelle le préambule de la Convention, le but des immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions spéciales,

Consciente de la profonde préoccupation exprimée au cours des délibérations de l'Assemblée générale quant à la possibilité que la revendication de l'immunité ait, dans certains cas, pour effet de priver des personnes dans l'Etat de réception du bénéfice d'un règlement judiciaire.

Recommande que l'Etat d'envoi renonce à l'immunité des membres de la mission spéciale en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'Etat de réception, lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale et que, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'Etat d'envoi applique tous ses efforts à obtenir un règlement équitable du litige.

1825° séance plénière, 8 décembre 1969.

2532 (XXIV). Remerciements à la Commission du droit international à l'occasion de l'adoption de la Convention sur les missions spéciales

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la Convention sur les missions spéciales 10 sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international 11,

¹⁰ Résolution 2530 (XXIV), annexe.
11 Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtdeuxième session, Supplément nº 9 (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3), chap. II.